

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4213-2022
Phase 2 – Volet contrat GSR - NWNR

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR – CAUSE TARIFAIRE 2023-2024

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

**APPROBATION DES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN
GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) CONCLU AVEC NW NATURAL RENEWABLES
(NWNR)**

ARGUMENTATION ÉCRITE

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Déposée à l'audience du 17 août 2023

**APPROBATION DES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN
GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) CONCLU AVEC NW NATURAL RENEWABLES
(NWNR)**

ARGUMENTATION ÉCRITE

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Déposée à l'audience du 17 août 2023

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4213-2022, en sa Phase 2, est saisie le 17 juillet 2023 à la Pièce B-0232 de la septième demande réamendée d'Énergir dans la cause d'approbation du Plan d'approvisionnement et des modifications de ses conditions de service et tarif à compter du 1^{er} octobre 2023. La section III de cette demande vise entre autres l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) conclu avec NW Natural Renewables (NWNR), décrit aux pièces B-0149 (version confidentielle) et B-0243 (version caviardée révisée).

2 - La Régie, dans sa décision procédurale du 5 juillet 2023 à la [Pièce A-0039](#), demande aux intervenants de présenter leur preuve portant spécifiquement sur ces pièces relatives à l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) conclu avec NW Natural Renewables (NWNR).

3 - Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) a déposé en ce dossier, en cette partie de la Phase 2, un mémoire RTIÉÉ-1, Doc. 1 (en version confidentielle C-RTIÉÉ-0034 le 10 juillet 2023 et en version caviardée révisée datée du 16 août 2023).

Ce mémoire est mis à jour et ses points saillants sont exprimés dans la présentation en audience de Monsieur Jean Schiettekatte du 17 août 2023, en version confidentielle et en version caviardée RTIÉÉ-1, Doc. 1.1. **Il est important de noter que les textes de cette présentation apportent certaines modifications ou reformulations par rapport aux textes du mémoire. Les formulations contenues dans la présentation prévalent.**

Dans notre mémoire et dans notre présentation, nous y avons abordé les sujets suivants :

2 - La caractéristique de durée du contrat de GSR – NWNR.

3 - La caractéristique de prix du contrat de GSR – NWNR.

4 - Les caractéristiques de volume et de fiabilité du contrat de GSR – NWNR.

4.1 Le contexte : le risque de fiabilité des approvisionnements en gaz de source renouvelable.

4.2 Trois aspects des caractéristiques de volume et de sa fiabilité du contrat de GSR - NWNR.

4.2.1 (Reformulation) Le fait que la production de GSR ne soit pas encore en opération (malgré une ambiguïté de la preuve initiale d'Énergir à cet égard), que le présent projet constitue son premier investissement en production de GSR et que NWNR semble éprouver des difficultés financières.

- 4.2.2 (Reformulation) Le risque que le producteur, bien que disposant de permis d'opération pour son site d'enfouissement, semble dépendre d'une matière première (les débris radioactifs de sites d'extraction de gaz de schiste de Marcellus) qui lui pose un risque réputationnel (et donc un risque pour ses ventes à ses clients volontaires avec le risque connexe d'un plus grand impact tarifaire si le coût du GSR doit être davantage socialisé) en plus d'un risque de fiabilité d'approvisionnement si l'illégalité de cette matière première s'avérait et que les autorités gouvernementales d'Ohio intervenaient.
- 4.2.3 Des garanties incertaines.
- 4.2.4 Conclusion sur les caractéristiques de volume et de fiabilité du contrat d'approvisionnement en GSR – NWNR.

4 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* loge les recommandations suivantes, dans son mémoire et telles que modifiées suite à la présentation déposée à l'audience le 17 août 2023 :

RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-2.2

LA CARACTÉRISTIQUE DE LA DURÉE DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR DE NWNR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique de durée de 18 ans du contrat d'approvisionnement en GSR de NWNR. Il est en effet souhaitable, vu la pression à la hausse des prix moyens de GSR déjà présente à l'appel d'offre et susceptibles de croître, de signer des contrats plus tôt, mais à plus long terme (et ainsi à de meilleurs prix).

Enfin et surtout, nous notons que la durée prévue au contrat ici soumis avec NWNR se situe en-deçà du seuil requérant une approbation spécifique de la Régie. Ce n'est que le volume élevé du contrat qui déclenche l'obligation pour Énergir de soumettre ses caractéristiques à l'approbation de la Régie.

RECOMMANDATION NO. RTIÉÉ-2.3

LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR DE NWNR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat NWNR, [Ce texte est confidentiel] même en tenant compte de la valeur supplémentaire éventuelle de l'intensité carbone **pour un volume comparable**.

Enfin et surtout, nous notons que le prix du GSR selon le contrat ici soumis avec NWNR se situe en-deçà du seuil requérant une approbation spécifique de la Régie. Ce n'est que le volume élevé du contrat qui déclenche l'obligation pour Énergir de soumettre ses caractéristiques à l'approbation de la Régie.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2.4 MODIFIÉE**LES CARACTÉRISTIQUES DE VOLUME DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN GSR DE NWNR (ET DE LA FIABILITÉ DE CE VOLUME)**

À première vue, la caractéristique de « volume » du contrat NWNR semble intéressante, permettant de combler et même dépasser l'écart résiduel de 201 10³m³ de GSR qu'Énergir doit livrer pour satisfaire à ses obligations réglementaires de 2025-2026 (Pièce B-0150).

Nous nous inquiétons toutefois quant à la fiabilité d'un tel approvisionnement. Il demeure en effet que, pour le volume important prévu au contrat NWNR, des risques importants de fiabilité du volume demeurent tels qu'énoncés aux pages 11 à 14 de notre Présentation RTIEÉ-2 Doc.1.1 du 17 août 2023 :

a) la production de GSR n'est pas encore en opération, NWNR semble éprouver des difficultés financières et le présent projet constitue son premier investissement en production de GSR et

b) le producteur semble dépendre d'une matière première (les débris radioactifs de sites d'extraction de gaz de schiste de Marcellus) qui lui pose un risque réputationnel (et donc un risque pour ses ventes à ses clients volontaires avec le risque connexe d'un plus grand impact tarifaire si le coût du GSR doit être davantage socialisé) en plus d'un risque de fiabilité d'approvisionnement si l'illégalité de cette matière première s'avérait et que les autorités gouvernementales d'Ohio intervenaient.

Les garanties dont Énergir dispose contre ce risque de fiabilité sont par ailleurs insuffisantes tel qu'énoncé à la page 14 confidentielle de notre Présentation RTIEÉ-2 Doc.1.1 du 17 août 2023.

Il nous semble donc imprudent pour Énergir de contracter un volume si important avec de tels risques, ce qui l'amène à moins profiter de la période actuelle où elle pourrait bénéficier des prix encore bas sur le marché pour acquérir à long terme le GSR dont elle aura besoin pour satisfaire ses obligations réglementaires.

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie le rejet de la caractéristique du « volume » de GSR (et de sa « fiabilité ») au contrat NWNR et donc le rejet de ce contrat.

5 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement que la Régie a tout à fait le pouvoir de refuser d'approuver la caractéristique du « volume » de GSR (et de sa « fiabilité ») au contrat NWNR et donc de rejeter ce contrat et qu'il est dans l'intérêt public qu'elle le fasse.

6 - La caractéristique du « volume » de GSR prévu au contrat inclut nécessairement la question de savoir si ce volume est fiable.

En effet, la présente demande d'approbation des caractéristiques du contrat NWNR constitue **un sous-ensemble de la juridiction de la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement d'Énergir** aux fins de s'assurer que les consommateurs bénéficient d'un approvisionnement suffisant et, de plus, de s'assurer qu'Énergir satisfasse à son obligation réglementaire de livraison de GSR, le tout suivant les articles 31 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. **Il serait donc erroné de plaider qu'il est interdit à la Régie d'examiner si les volumes contractés en GSR sont fiables.** Si la Régie s'abstenait d'examiner la fiabilité des volumes considérés, elle ne remplirait pas son mandat législatif de planifier les approvisionnements, prévu aux articles 31 et 72 de la *Loi* (interprétés en fonction de l'article 5 de la *Loi*).

La Décision D-2023-022 (en page 146) rendue au Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D, par la Régie de l'énergie, exige d'ailleurs, lors d'une demande d'Énergir pour approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR, que celle-ci dépose une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres :

g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

7 - Nous soumettons donc respectueusement que la question de savoir si ce volume est fiable fait partie des considérations que la Régie doit prendre en compte lorsque saisie d'une demande d'Énergir pour approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR.

D'ailleurs, même si la Décision D-2023-022 (en page 146) n'avait pas comporté l'alinéa g susdit sur les risques, la prise en compte de la fiabilité du volume ferait déjà partie de

l'examen par la Régie de la caractéristique « volume », puisque la connaissance de ce volume, aux fins d'une planification des approvisionnements, n'est utile que l'on connaît aussi sa fiabilité (ou son manque de fiabilité).

8 - En outre, le fait que le producteur semble dépendre d'une matière première (les débris radioactifs de sites d'extraction de gaz de schiste de Marcellus) est pertinent lors du présent examen, à la fois car la Régie exerce ses compétences en tenant compte de l'article 5 de sa Loi constitutive, et parce qu'un tel intrant qui pose un risque réputationnel pose à Énergir, donc un risque pour ses ventes à ses clients volontaires avec le risque connexe d'un plus grand impact tarifaire si le coût du GSR doit être davantage socialisé) en plus, tel que susdit, d'un risque de fiabilité d'approvisionnement si l'illégalité de cette matière première s'avérait et que les autorités gouvernementales d'Ohio intervenaient.

Cela fait partie de l'alinéa g susdit de la Décision D-2023-022 (en page 146) rendue au Dossier R-4008-2017 énonçant qu'Énergir doit soumettre une preuve sur « *les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques* ».

L'examen du risque réputationnel (susceptible de nuire aux ventes à des clients volontaires) fait également partie de la prise en compte, requise par l'alinéa h de la Décision D-2023-022 (en page 146) rendue au Dossier R-4008-2017 de « *l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire* ».

9 - Même si les exigences de preuve d'Énergir énoncées aux alinéas g et h susdits de la Décision D-2023-022 (en page 146) rendue au Dossier R-4008-2017 n'existaient pas, la Régie devrait malgré tout tenir de l'ensemble des aspects de risque de fiabilité et de réputation et de leurs effets sur l'appariement entre les achats de GSR et les ventes volontaires lors **saisie d'une demande d'Énergir pour approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GSR**. Cette prise en compte ferait en effet partie des considérations de « développement normal » du réseau d'Énergir énoncées à l'article 51 de la Loi à prendre en

compte, en tenant compte de l'article 5 de la Loi également (puisque l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement entraînera ultimement un coût à des fins tarifaires).

10 - Enfin, plus globalement, tel que nous l'énonçons dans notre recommandation 2.4 modifiée susdite, il nous semble « *imprudent pour Énergir de contracter un volume si important avec de tels risques, ce qui l'amène à moins profiter de la période actuelle où elle pourrait bénéficier des prix encore bas sur le marché pour acquérir à long terme le GSR dont elle aura besoin pour satisfaire ses obligations réglementaires.* ». Et la Régie a certainement le pouvoir d'empêcher une telle imprudence.

11 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente.

Tel que susdit, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie le rejet de la caractéristique du « volume » de GSR (et de sa « fiabilité ») au contrat NWNR et donc le rejet de ce contrat.

12 - Le tout, respectueusement soumis.
